



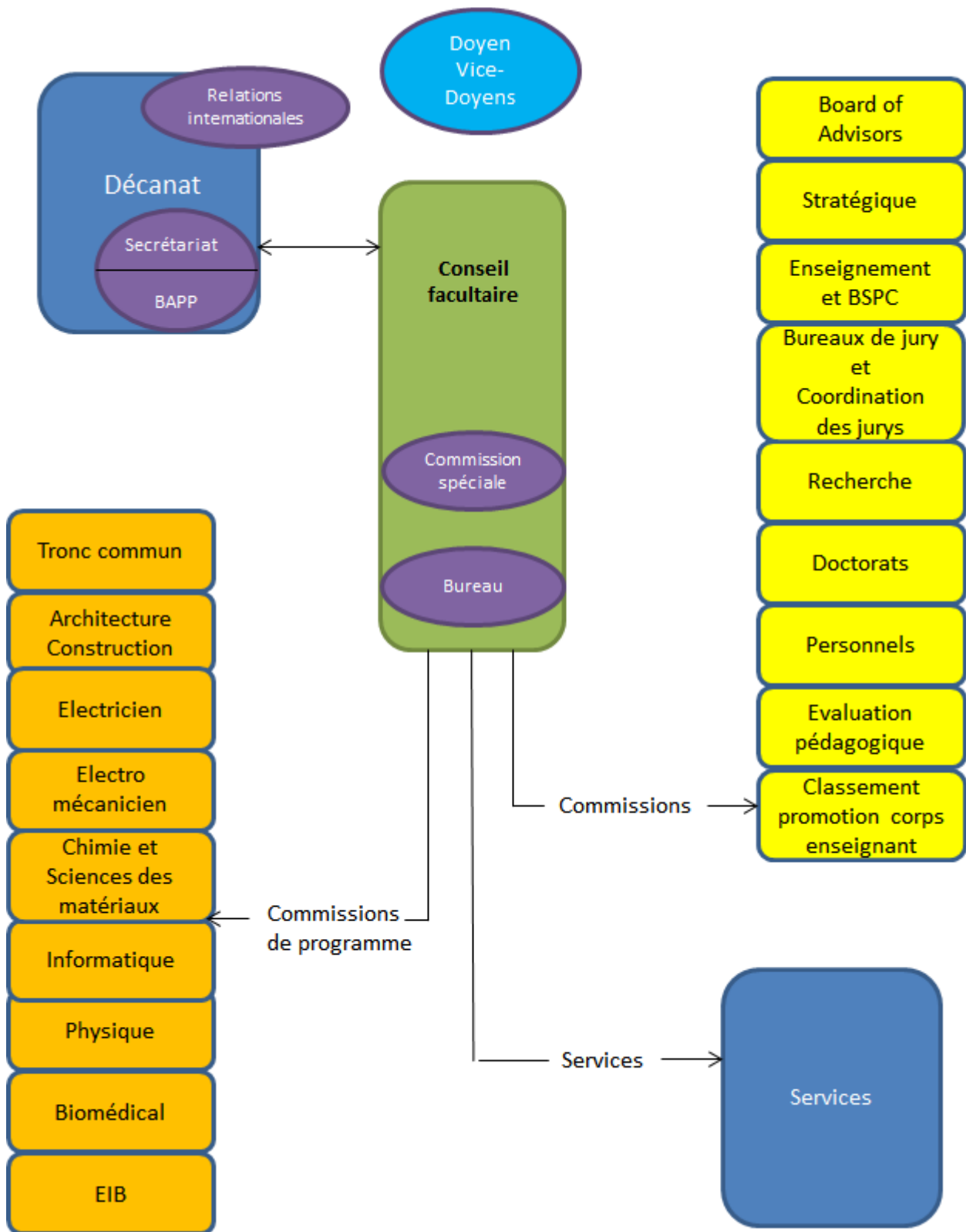
Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole polytechnique de Bruxelles

Règlement approuvé par le Conseil facultaire du 22 juin 2016.

Le présent règlement complète les dispositions décrétales, statutaires et réglementaires applicables au sein de l'Université.

Dans le présent document, l'utilisation des termes se référant aux rôles professionnels (enseignants, professeurs, chercheurs, etc.) ou statutaires (étudiants, représentants, présidents, délégués, etc.) est épiciène. L'emploi du masculin de ces termes n'a donc pour but que de permettre une lecture plus fluide du texte.

Organigramme de l'EPB



(1) voir liste des services au 09/12/2015 en annexe.



Contenu

Titre I. - Les assemblées.....	6
Article 1. - Dénominations.....	6
Article 2. - Corps académique.....	6
Article 3. - Corps scientifique.....	6
Article 4. - Etudiants	6
Article 5. - P.A.T.G.S.....	6
Titre II. - Le Conseil facultaire	7
Article 6. - Compétences	7
Article 7. - Composition	7
Article 8. - Délégués.....	7
Article 9. - Elections	8
Article 10. - Suppléants.....	8
Article 11. - Publicité des débats	8
Article 12. - Présidence de séance.....	8
Article 13. - Convocations.....	8
Article 14. - Ordre du jour.....	9
Article 15. - Documents nécessaires aux délibérations.....	9
Article 16. - Procès-verbaux.....	9
Article 17. - Procédures de vote	9
Vote à main levée	9
Vote à bulletin secret.....	10
Organisation des votes	10
Majorité requise	10
Opérations préalables	10
Article 18. - Présentation des candidatures	11
Article 19. - Procédure d'élection du Doyen, du Vice-Doyen.....	11
Procédure relative à l'Assemblée du corps académique	11
Procédure relative au Conseil facultaire	12
Article 20. - Procédure relative à la désignation des Vice-Doyens de fonction	12
Article 21. - Procédure relative à la nomination des secrétaires de la faculté.....	12
Titre III. - Le Bureau	13
Article 22. - Composition.....	13



Article 23. - Compétences	13
Titre IV. - La Commission spéciale	14
Article 24. - Compétences et Composition	14
Article 25. - Confidentialité des débats	14
Article 26. - Procédure de vote.....	14
Article 27. - Nominations sur chaires non-profilées.....	15
Article 28. - Nominations sur chaires profilées	15
Postes à temps plein.....	15
Postes à temps partiel	16
Titre V. - Les Commissions de programme.....	18
Article 29. - Commissions de programme	18
Article 30. - Composition	18
Article 31. - Missions	19
Article 32. - Fonctionnement.....	19
Titre VI. - Les autres Commissions permanentes	20
Article 33. - Dénominations.....	20
Article 34. - Board of Advisors	20
Article 35. - Commission stratégique	21
Article 36. - Commission de l'enseignement.....	22
Article 37. - Bureaux de jury et Commission de coordination des jurys	22
Commission de coordination des jurys	22
Bureaux des jurys	23
Article 38. - Commission de la recherche	23
Article 39. - Commission des doctorats.....	23
Article 40. - Commission des Personnels facultaires.....	24
Article 41. - Commission d'évaluation pédagogique.....	25
Article 42. - Commission facultaire de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant	25
Commission académique ad hoc.....	26
Titre VII. - Les Commissions ad-hoc du conseil.....	28
Article 43. - Commissions ad-hoc	28
Titre VIII. - Les autres structures de l'EPB.....	29
Article 44. - Bureau d'appui pédagogique en polytech (BAPP)	29
Article 45. - Cellule des relations internationales.....	29



Article 46. - Cellule Infor-Polytech..... 29

Article 47. - Cellule de coopération de l’Ecole polytechnique de Bruxelles (CODEPO)..... 30

Article 48. - Commission de recours..... 30

Titre IX. - Révision du présent règlement..... 30

Article 49. - Procédure..... 30

Annexe : Liste des services au 09/12/2015 31



Titre I. - Les assemblées

Article 1. - Dénominations

L'Ecole polytechnique de Bruxelles compte quatre assemblées :

- l'assemblée du corps académique
- l'assemblée du corps scientifique (composée des membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique)
- l'assemblée des étudiants
- l'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (P.A.T.G.S.)

Ces assemblées se donnent des règlements de séance portés à la connaissance du Conseil facultaire. Outre les modes de convocation qu'ils prévoient, le Doyen de l'Ecole peut réunir les assemblées, séparément ou conjointement après avis du bureau.

Ces assemblées assurent la liaison entre les personnes qui sont élues aux divers organes représentatifs de l'université et leurs mandants.

Article 2. - Corps académique

L'assemblée du corps académique est composée :

- de l'ensemble des membres du corps enseignant qui assurent une charge d'enseignement attaché à l'EPB
- de l'ensemble des membres du corps scientifique nommés à titre définitif, attachés en ordre principal à l'Ecole.

Le corps académique est fixé par l'article 55 des statuts organiques de l'université.

Article 3. - Corps scientifique

L'assemblée du corps scientifique est composée des membres du corps scientifique rattachés à l'EPB et ne faisant pas partie du corps académique et repris sur la liste électorale de ce corps.

Le corps scientifique est fixé par l'article 54 des statuts organiques de l'université.

Article 4. - Etudiants

L'assemblée des étudiants est composée de tous les étudiants inscrits à l'Ecole.

Article 5. - P.A.T.G.S.

L'assemblée du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé (P.A.T.G.S.) est composée des membres de ce personnel affectés à un service de l'Ecole.



Titre II. - Le Conseil facultaire

Article 6. - Compétences

Le Conseil facultaire gère l'ensemble des compétences attribuées à la faculté par le Conseil d'administration (article 52 et 59 des Statuts organiques). Le Conseil facultaire reste donc l'organe de décision finale pour tout ce qui concerne les compétences de la faculté.

Par ailleurs, au moins un Conseil facultaire conjoint (ULB/VUB) sera organisé par an pour entériner les programmes BRUFACE.

Le Conseil facultaire ne pourra pas prendre de décision contraire à un arbitrage issu du Bruface Steering and Programme Committee (BSPC) sans avoir reporté le point en discussion au BSPC pour réexamen éventuel. En cas de blocage, un Conseil facultaire conjoint (ULB, VUB) tranchera.

Article 7. - Composition

Conformément à l'article 60 des statuts organiques de l'université, le conseil se compose :

- de tous les membres du corps académique
- du Président et du Vice-Président de l'Ecole Interfacultaire de Bioingénieurs
- de délégués du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique
- de délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé
- de délégués des étudiants

Y assistent avec voix consultative :

- un délégué de l'A.Ir.Br.
- un délégué de la Faculteit Ingenieurwetenschappen de la VUB
- un délégué de la Faculté des Sciences
- le Directeur de l'administration facultaire
- Le responsable du BAPP
- Le Président du BEP ou son représentant
- Le Directeur technique facultaire

Article 8. - Délégués

Les délégués facultaires et leurs suppléants sont élus à raison de :

- dix délégués du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique (et, le cas échéant, les membres de l'Assemblée plénière de l'ULB faisant partie du corps scientifique de l'EPB)
- quinze délégués du corps étudiant :
 - six délégués de BA, charge aux étudiants de respecter une diversité de la représentation
 - neuf délégués de MA, charge aux étudiants de respecter chacun des domaines
 - un délégué membre de l'Assemblée plénière, le cas échéant



- quatre délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, appartenant à l'EPB (et, le cas échéant, les membres de l'Assemblée plénière de l'ULB, faisant partie du corps PATGS de la faculté)

Article 9. - Elections

Le Conseil facultaire organise les élections des trois délégations qui y siègent. Les assemblées des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, élisent leurs délégués au Conseil facultaire selon les modalités approuvées par lui. Le cas échéant, elles proposent leurs délégués aux Commissions permanentes de l'Université. Ces délégués sont responsables devant leurs assemblées respectives.

Conformément à l'article 62 des statuts organiques, les élections relatives aux délégations du corps scientifique et du PATGS sont organisées tous les deux ans.

Les élections relatives à la délégation étudiante sont organisées annuellement.

L'article 62 des statuts organiques de l'université précise l'organisation des élections.

Article 10. - Suppléants

Les délégués des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du P.A.T.G.S. peuvent se faire remplacer à une séance du Conseil facultaire par un suppléant.

Un membre effectif du corps étudiant, scientifique ou du PATGS peut désigner son remplaçant parmi le pool des suppléants de son corps.

Article 11. - Publicité des débats

Les séances du Conseil facultaire sont ouvertes à tous les membres de l'Ecole polytechnique de Bruxelles, sur invitation du Doyen.

Le huis clos est éventuellement prononcé par le Doyen, s'il s'avère qu'un point de l'ordre du jour concerne des faits personnels graves. Dans ce cas, le secret des débats doit être assuré. Seules les conclusions figureront au procès-verbal. Le Doyen assure le bon ordre des débats. Il peut, s'il le juge nécessaire, faire quitter la salle aux observateurs qui perturbent la séance.

Article 12. - Présidence de séance

Le Doyen préside les séances du Conseil facultaire. Empêché, il est remplacé par le Vice-Doyen élu.

En cas d'empêchement du Doyen et du Vice-Doyen élu, la présidence des séances est assurée par celui des anciens Doyens de l'Ecole présents ayant quitté sa fonction le plus récemment.

Article 13. - Convocations

Le calendrier des séances est fixé par le Bureau facultaire sur proposition du Doyen. Les convocations aux séances sont envoyées cinq jours calendrier au moins avant celles-ci.



Le Conseil facultaire peut aussi être réuni à l'initiative du Doyen ou à la demande de vingt au moins de ses membres. Les lieux, jours et heures de ces réunions sont fixés par le Doyen qui, sauf urgence, envoie les convocations cinq jours calendrier au moins avant les séances.

Article 14. - Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil facultaire est établi par le Bureau de l'Ecole. Le Doyen peut modifier cet ordre du jour en début de séance.

Tout membre du Conseil facultaire peut demander au Doyen d'inscrire un point à l'ordre du jour. Le point est inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance si la demande est parvenue au Doyen, avec une note explicative, huit jours calendrier au moins avant la dite séance. Sinon, il le sera à la séance suivante.

En début de séance, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil facultaire. À cette occasion, tout membre du Conseil facultaire peut demander qu'un point figurant à l'ordre du jour soit traité par priorité ou retiré. Ces demandes sont brièvement justifiées et soumises à l'approbation du Conseil facultaire.

Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Conseil facultaire peut décider, à la demande d'un membre, d'en reporter la discussion ou l'approbation à une séance ultérieure.

Article 15. - Documents nécessaires aux délibérations

Le secrétariat de l'Ecole veille à réunir avant les séances les documents nécessaires aux délibérations du Conseil facultaire qui sont annexés à l'ordre du jour du conseil.

Article 16. - Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il est communiqué aux membres du Conseil facultaire si possible en même temps que l'ordre du jour de la première séance ordinaire suivante ou au plus tard de la seconde.

Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés par le Conseil facultaire. Accompagnés de ces modifications, ils sont conservés dans les archives de l'Ecole et sont alors consultables par la communauté facultaire¹.

Article 17. - Procédures de vote

Vote à main levée

Le mode de scrutin est normalement à main levée en ce qui concerne :

- les questions n'entraînant aucune désignation de personnes
- les désignations à caractère temporaire et limité (y compris les propositions de nomination et de renouvellement d'assistants)
- les élections par l'Ecole de représentants à d'éventuelles Commissions universitaires

¹ Les Procès-verbaux approuvés sont transmis au Service des archives et bibliothèques



Cependant, il est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d'un membre du conseil.

Vote à bulletin secret

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret en ce qui concerne l'élection du Doyen, du Vice-Doyen et du secrétaire

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement.

Organisation des votes

Conformément à l'article 62 des statuts organiques de l'université, le nombre de voix dont dispose le corps académique est au maximum égal au nombre de sièges attribués (y compris les sièges éventuellement non pourvus) à l'ensemble des autres corps (scientifique, P.A.T.G.S., étudiants).

Pour les votes à main levée, le corps académique vote éventuellement séparément de façon à ce que ses voix puissent être ramenées au nombre de voix dont il dispose.

Deux types de bulletins sont prévus, l'un pour le corps académique, l'autre pour les autres corps. Les voix du corps académique sont ramenées au nombre de voix dont il dispose, additionnées aux autres votes et seul le résultat global est annoncé.

Majorité requise

Toujours suivant l'article 62 des statuts organiques de l'université, les décisions du Conseil facultaire sont prises à la majorité simple des membres présents (abstentions non comptées) .

Dans les votes à main levée, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables (un point qui ne recueille que la parité des voix est donc rejeté). Les votes non exprimés ne participent pas au scrutin.

Dans les votes par bulletins, il faut considérer comme nuls et retranché du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Dans ce mode de scrutin, le nombre de votes favorables doit être strictement supérieur au nombre de votes défavorables, les abstentions ne seront pas prises en considération.

Suivant l'article 64 des statuts organiques de l'université, le Doyen et le Vice-Doyen élu, présentés par le corps académique, sont élus séparément à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat est de deux ans et renouvelable une fois.

En cas de parité des voix entre deux ou plusieurs candidats, un second vote est organisé entre ces seuls candidats. Si aucun n'obtient la majorité, toutes les opérations préalables doivent être recommencées. Si ce nouveau scrutin ne départage pas les candidats, il sera procédé à un tirage au sort.

Opérations préalables

Aucun vote, d'aucun genre, ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas explicitement à l'ordre du jour, sauf accord unanime du Conseil.



Les convocations relatives aux élections précisent ou rappellent :

- la nature et le nombre de postes à pourvoir
- les noms des sortants rééligibles et des sortants non rééligibles
- les conditions de présentation et d'éligibilité

Article 18. - Présentation des candidatures

Pour la désignation par l'Ecole de membres de Commissions, tout membre de l'Ecole éligible se porte candidat par une simple déclaration.

Pour l'élection des membres du Bureau, des propositions sont faites en accord avec les dispositions statutaires. Une même personne ne peut être proposée pour plusieurs postes au sein du Bureau.

Article 19. - Procédure d'élection du Doyen, du Vice-Doyen

Les conditions d'éligibilité du Doyen, du Vice-Doyen, des Vice-Doyens de fonction, du secrétaire et des secrétaires adjoints sont fixées par l'article 64 des statuts organiques de l'université (professeurs ordinaires, professeurs ordinaires C, professeurs extraordinaires et professeurs, appartenant en ordre principal à cette faculté). Le corps électoral est précisé à l'article 66 des mêmes statuts.

Le Doyen et le Vice-Doyen de l'Ecole sont élus, par scrutin secret, à la majorité simple des votes exprimés par les membres du Conseil facultaire sur proposition de l'Assemblée du corps académique de l'Ecole. Il faut considérer comme nuls et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Lors de l'assemblée du corps académique, tout électeur peut en mandater un autre pour voter en son nom. Le mandataire ne peut être porteur que d'un seul mandat et doit être membre du corps académique en ordre principal dans la faculté.

Les conditions d'éligibilité du Doyen, du Vice-Doyen sont fixées par l'article 64 des statuts organiques de l'université

Le corps électoral est précisé à l'article 66 des mêmes statuts (les membres du corps académique des facultés ne participent à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen et du secrétaire académique que dans la faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal).

Procédure relative à l'Assemblée du corps académique

Durant la première semaine du mois de mars, tous les membres du corps académique éligibles en tant que Doyen ou Vice-Doyen reçoivent par courriel une lettre leur demandant s'ils sont candidats, s'ils sont à disposition de l'Ecole ou s'ils ne sont pas candidats pour l'un ou l'autre de ces postes.

Les réponses doivent être retournées au secrétariat de l'Ecole pour le troisième lundi du mois de mars à midi. Les membres du corps académique qui ne répondent pas sont considérés comme non candidats.

Une Assemblée du corps académique est ensuite convoquée. La liste des candidats et, pour information, des personnes se tenant à la disposition de l'Ecole est annexée à l'invitation.



Une semaine minimum après le courrier de convocation, l'Assemblée du corps académique se réunit pour proposer un candidat Doyen et un candidat Vice-Doyen.

Les propositions de l'Assemblée du corps académique se font en un tour et à bulletin secret. Les candidats sont ceux de la liste annexée à la convocation. Le candidat Doyen et le candidat Vice-Doyen proposés au Conseil facultaire sont ceux qui pour chaque fonction auront récolté le plus de voix. Si plusieurs candidats à une même fonction obtiennent le même nombre de voix, on revote à bulletin secret sur ces candidats jusqu'à ce qu'un des candidats obtienne le plus grand nombre de voix. Si le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix n'a pas obtenu la majorité absolue², un vote de confirmation est effectué sur son nom par oui, non ou abstention. Si à l'issue de ce vote, le candidat n'a toujours pas la majorité absolue², un nouvel appel à candidature est lancé et une nouvelle assemblée du corps académique est convoquée.

Procédure relative au Conseil facultaire

L'ordre du jour du Conseil facultaire reprendra :

- la liste des candidats ainsi que la liste des "tenus à disposition"
- les noms des candidats retenus pour les postes de Doyen et Vice-Doyen, ainsi que les non retenus
- les programmes synthétiques des candidats retenus

Si un candidat proposé par l'Assemblée du corps académique comme Doyen ou Vice-Doyen n'obtient pas la majorité simple des voix, la procédure est réinitialisée : une nouvelle Assemblée du corps académique est convoquée et l'élection est reportée au Conseil facultaire suivant.

Article 20. - Procédure relative à la désignation des Vice-Doyens de fonction

Après les élections décanales, le Doyen et le Vice-Doyen élu constituent l'équipe des Vice-Doyens de fonction et définissent les tâches et responsabilités de chaque membre de l'équipe.

Chaque proposition des Vice-Doyens de fonction et leurs domaines de compétences est ensuite soumise au vote du Conseil facultaire

Les Vices-Doyens de fonction sont chargés de missions particulières et pourront remplacer le Doyen dans l'exécution de ces missions.

Les Vice-Doyens de fonction siègeront dans les Commissions centrales qui relèvent de leurs compétences.

Article 21. - Procédure relative à la nomination des secrétaires de la faculté

Les 3 secrétaires de la faculté sont élus tous les ans³ par le Conseil facultaire.

- Secrétaire académique
- Secrétaire-adjoint aux admissions
- Secrétaire-adjoint chargé de la mobilité étudiante

² calculée sur le nombre de votants

³ le secrétaire académique est élu pour 2 ans



Titre III. - Le Bureau

Article 22. - Composition

La composition du Bureau est fixée par l'article 69 des statuts organiques de l'université, à savoir :

- le Doyen de l'École, qui préside
- le Vice-Doyen de l'École, qui préside en l'absence du Doyen
- le secrétaire académique
- un délégué du corps académique
- un délégué des membres du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique
- deux délégués étudiants
- un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé

Les Vice-Doyens constituant l'équipe décanale sont invités permanents avec voix consultative.

Le Directeur de l'administration facultaire et le Directeur technique facultaire y assistent avec voix consultative.

Les membres du Bureau siégeant par délégation sont élus par le Conseil facultaire, sur proposition des corps dont ils relèvent. Chaque délégué a un suppléant.

Suivant l'ordre du jour, le Doyen peut inviter toute personne utile, en particulier des Présidents de Commission de programme ou des directeurs de service.

Tous les membres du Bureau ayant voix délibérative doivent être membres du Conseil facultaire. Ils seront choisis de préférence parmi les membres élus de l'Assemblée plénière de l'université.

Article 23. - Compétences

Le Bureau prépare les Conseils facultaires et les Commissions spéciales.

Le Bureau exerce pleinement ses compétences de préparation technique et d'instruction des dossiers présentés au Conseil facultaire/Commission spéciale.

Le Bureau est compétent pour les renouvellements du corps scientifique, les demandes de reconnaissance de niveau et les mandats exceptionnels du corps scientifique, avant passage devant le Conseil facultaire.

Le Bureau traite les points techniques⁴ et les points dont le traitement requiert l'urgence. Les décisions sur ces matières se prennent à l'unanimité des membres présents et sont communiqués au Conseil facultaire/Commission spéciale suivant.

La liste des points dont le Conseil facultaire/Commission spéciale prend acte sur base d'une décision du Bureau sera établie par le Conseil facultaire/Commission spéciale en début d'année académique.

⁴ A titre d'exemple, les autorisations de mission à l'étranger de plus d'un mois, les listes des mémoires de fin d'étude et les compositions de jury de thèse de doctorat



Le Bureau prépare le budget de l'Ecole, avant présentation au Conseil facultaire.

Titre IV. - La Commission spéciale

Article 24. - Compétences et Composition

Les compétences de la Commission spéciale sont fixées par l'article 71 des statuts organiques de l'université. Elle porte sur les nominations, promotions et renouvellements de mandat dans le corps académique, ainsi que sur l'attribution et le retrait d'enseignement pour ce corps.

La Commission spéciale est composée des personnes suivantes qui y ont voix délibérative :

- les membres du corps académique de l'EPB
- les délégués à l'Assemblée plénière - effectifs ou, à défaut, suppléants - des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique et du PATGS qui appartiennent à l'EPB
- les membres du Conseil des étudiants et qui appartiennent à l'EPB

Y assistent avec voix consultative :

- un représentant de la Faculteit Ingenieurwetenschappen de la VUB
- le Directeur de l'administration facultaire

Article 25. - Confidentialité des débats

Les membres de la Commission spéciale sont tenus à un certain devoir de réserve en ce qui concerne la publicité des débats. Seul le Doyen, agissant ès qualités, est autorisé à une certaine interprétation des procès-verbaux de la Commission.

Article 26. - Procédure de vote

Le mode de scrutin est normalement à main levée pour ce qui concerne :

- les questions n'entraînant aucune désignation de personnes
- les désignations à caractère temporaire et limité, les renouvellements dans le corps enseignant

Pour ces questions, les décisions de la Commission spéciale sont prises à la majorité simple.

Le vote à main levée peut être remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse d'un membre de la Commission.

Il faut considérer comme nuls et retrancher du total des votes exprimés tout bulletin qui n'applique pas les modalités du scrutin.

Le mode de scrutin est obligatoirement à bulletin secret pour ce qui concerne :



- les propositions de nominations définitives
- les propositions de promotion dans le corps enseignant

Les propositions de nomination et de promotion se prennent à la majorité.

En ce qui concerne les matières exigeant un scrutin secret, nul ne peut participer aux débats et au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement.

Article 27. - Nominations sur chaires non-profilées

Cet article se réfère à la note carrière (Annexe 168 et 168bis du Conseil académique du 26/05/2014).

Le dossier de chaque candidat est évalué par une Commission Scientifique Spécifique (CSS), définie pour chaque candidat et composée de 3 membres du corps académique définitifs de l'Université. Les membres sont désignés par la Commission spéciale de la faculté.

La Commission tire au sort deux noms parmi les cinq personnes de référence proposées par le candidat et sollicite leur jugement sur celui-ci.

La Commission scientifique spécifique réalise une synthèse du dossier du candidat et évalue la qualité selon une échelle allant de A à E (A=excellent; B=très bon; C=bon; D=faible; E=ne répond pas aux conditions d'éligibilité). Elle présente cette évaluation dans un rapport selon un canevas préétabli. Le rapport de la Commission scientifique est transmis au Recteur, avec copie au candidat, après passage pour information en Commission spéciale.

Les dossiers et les rapports des Commissions scientifiques sont soumis à l'examen de la Commission Universitaire de Classement (CUC), compétente pour toute l'université.

Article 28. - Nominations sur chaires profilées

Cet article se réfère à la note carrière (Annexe 168 et 168bis du Conseil académique du 26/05/2014)

Compte tenu du plan stratégique de la faculté, une Commission facultaire est chargée d'établir le profil du poste à ouvrir et de conseiller une publicité adaptée au poste. Pour chaque chaire profilée, cette Commission, composée de 5 membres du corps académique dont au moins 2 extérieurs à l'Université, est constituée par la Commission spéciale.

Postes à temps plein

Pour chaque chaire, les dossiers des candidats sont évalués par une Commission facultaire composée de six membres désignés par la Commission spéciale de la faculté. Ceux-ci doivent être membres à titre définitif du corps académique de l'ULB ou d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, ou être des personnalités réputées pour leur compétence dans le domaine du poste à pourvoir; un tiers au moins des membres de la Commission doivent être extérieurs à l'ULB. L'ancien titulaire du poste vacant ne peut faire partie de la Commission.

Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.



La Commission tire au sort deux noms parmi les cinq personnes de référence proposées par chaque candidat et sollicite leur jugement sur celui-ci.

La Commission facultaire réalise une synthèse du dossier de chaque candidat et elle en évalue la qualité selon une échelle allant de A à E (A=excellent; B=très bon; C=bon; D=faible; E=ne répond pas aux conditions d'éligibilité). Elle présente cette évaluation dans un rapport selon un canevas préétabli. Le rapport est transmis aux candidats qui ne sont pas retenus pour l'audition.

La Commission facultaire procède à l'audition des candidats dont elle a classé le dossier A ou B. L'audition porte sur le CV du candidat, son projet de recherche, son projet d'enseignement, son implication internationale, et sur toute question que la Commission juge pertinente.

Les candidats présentent également une leçon publique à laquelle des étudiants potentiellement concernés sont invités à assister, en fonction du domaine et du niveau de la leçon. La Commission fixe le public visé, l'objectif de la leçon publique et la forme de celle-ci (leçon spécifique ou intégrée dans un cours). L'avis argumenté des étudiants est consigné dans le rapport.

La Commission facultaire présente un rapport de ses travaux, comprenant un classement argumenté des candidats, à la Commission spéciale de la faculté. Celle-ci se prononce sur le rapport à la majorité simple.

En cas de rejet du rapport, les dossiers de candidatures ainsi que le rapport de la Commission facultaire, accompagnés du procès-verbal des débats de la Commission spéciale, sont transmis au Conseil Académique (CoA) de l'ULB pour décision.

Le rapport de la Commission facultaire et, en cas de rejet du rapport par la Commission spéciale, le procès-verbal des débats de la Commission spéciale sont transmis aux candidats non retenus.

Dans tous les cas, le Vice-Recteur chargé de la gestion des carrières académiques vérifie la conformité du processus de recrutement tant sur la forme que sur le fond, avec une attention particulière portée aux qualités scientifiques du candidat proposé.

Son avis est communiqué au CoA.

Postes à temps partiel

Les dossiers des candidats sont évalués par une Commission facultaire composée d'au moins six membres désignés par la Commission spéciale de la faculté. Ceux-ci doivent être membres à titre définitif du corps académique de l'ULB ou d'autres institutions universitaires belges ou étrangère, ou être des personnalités réputées pour leur compétence dans le domaine du poste à pourvoir; un tiers au moins des membres de la Commission doivent être extérieurs à l'ULB. L'ancien titulaire du poste vacant ne peut faire partie de la Commission.

Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

La Commission tire au sort deux noms parmi les cinq personnes de référence proposées par chaque candidat et elle sollicite leur jugement sur le candidat.



La Commission facultaire réalise une synthèse du dossier de chaque candidat et elle en évalue la qualité selon une échelle allant de A à E (A=excellent; B=très bon; C=bon; D=faible; E=ne répond pas aux conditions d'éligibilité). Elle justifie cette évaluation dans un rapport, qui est transmis aux candidats qui ne sont pas retenus pour l'audition.

Elle procède à l'audition des candidats dont elle a classé le dossier A ou B. L'audition porte sur le CV du candidat et son expertise, son projet de recherche (si pertinent), son projet d'enseignement et sur toute question que la Commission juge pertinente.

Elle invite, le cas échéant, les candidats à présenter également une leçon publique à laquelle les étudiants potentiellement concernés sont invités à assister, en fonction du domaine et du niveau de la leçon. La Commission fixe le public visé, l'objectif de la leçon publique et la forme de celle-ci (leçon spécifique ou intégrée dans un cours). L'avis argumenté des étudiants est consigné dans le rapport.

La Commission facultaire présente un rapport de ses travaux, comprenant un classement argumenté des candidats, à la Commission spéciale de la faculté. Celle-ci se prononce sur le rapport à la majorité simple.

En cas de rejet du rapport, le rapport de la Commission facultaire ainsi que les dossiers de candidatures accompagnés du procès-verbal des débats de la Commission spéciale sont transmis au CoA de l'ULB pour décision.

Le rapport de la Commission facultaire et, en cas de rejet du rapport par la Commission spéciale, le procès-verbal des débats de la Commission spéciale sont transmis aux candidats non retenus. Dans tous les cas, le Vice-Recteur chargé de la gestion des carrières académiques vérifie la conformité du processus de recrutement tant sur la forme que sur le fond, avec une attention particulière portée aux qualités scientifiques du candidat proposé.

Son avis est communiqué au CoA.



Titre V. - Les Commissions de programme

Article 29. - Commissions de programme

L'École polytechnique de Bruxelles est fondamentalement organisée en services, qui disposent des ressources humaines et matérielles, sous la responsabilité d'un directeur de service. La gestion de l'enseignement est du ressort des Commissions de programme suivantes :

- le tronc commun de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
- le master ingénieur civil architecte, le bachelier en sciences de l'ingénieur orientation ingénieur civil architecte, et le master ingénieur civil des constructions
- le master ingénieur civil électricien
- le master ingénieur civil électromécanicien
- le master ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux
- le master ingénieur civil en informatique
- le master ingénieur civil physicien
- le master ingénieur civil biomédical

Les Commissions de programme des masters ingénieur civil sont aussi en charge du programme de leur option respective du bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil.

Les programmes de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur, et des Masters en bioingénieur sont gérés par le Conseil de l'École Interfacultaire de Bioingénieurs (EIB).

L'École polytechnique de Bruxelles gère, conjointement avec la faculté des Sciences, les affaires académiques relatives à l'École Interfacultaire de Bioingénieurs (EIB).

Article 30. - Composition

La Commission de programme tronc commun se compose :

- a. du Doyen de l'École, invité permanent
- b. de tous les titulaires d'un enseignement figurant dans le programme des cours du tronc commun en ce compris les enseignants qui n'appartiennent pas en ordre principal à l'École (le nombre de voix dont dispose le corps académique est au maximum égal à 12)
- c. des Présidents des autres Commissions de programme (avec voix consultative)
- d. de tous les assistants et assistants chargés d'exercices ayant des prestations pédagogiques dans les cours du tronc commun (le nombre de voix dont dispose le corps scientifique est au maximum égal à 5)
- e. de six délégués étudiants de ces programmes, charge aux étudiants de respecter une diversité de la représentation
- f. d'un délégué du P.A.T.G.S. représentant cette catégorie de personnel ayant des prestations dans les programmes



Organisation des votes

Pour les votes à main levée, le corps académique vote éventuellement séparément de façon à ce que ses voix puissent être ramenées au nombre de voix dont il dispose.

Les autres Commissions de programme se composent :

- a. du Doyen de l'Ecole, invité permanent
- b. de tous les titulaires d'un enseignement figurant dans le programme des cours
 - des Masters organisés dans ce programme
 - des cours « hors tronc commun » du cycle de bachelier dont l'option est organisée par la Commission de programme en ce compris les enseignants qui n'appartiennent pas en ordre principal à l'Ecole
(le nombre de voix dont dispose le corps académique est au maximum égal à 10)
- c. de tous les assistants et assistants chargés d'exercices ayant des prestations pédagogiques dans les cours organisés dans ce programme (le nombre de voix dont dispose le corps scientifique est au maximum égal à 4)
- d. de 5 délégués étudiants suivant ce programme d'enseignement, charge aux étudiants de respecter une diversité de représentation entre les 3 dernières années d'étude
- e. d'un délégué du P.A.T.G.S. représentant cette catégorie de personnel ayant des prestations dans ce programme

Les Commissions de programme BRUFACE fonctionnent conjointement avec leurs homologues de la VUB

Article 31. - Missions

La Commission de programme a une stricte compétence d'avis. À la demande du Doyen, du Conseil facultaire ou par initiative, la Commission de programme est chargée :

- a. de proposer un programme d'enseignement cohérent pour le programme dont elle a la compétence
- b. de faire évoluer celui-ci en fonction des besoins et des contraintes
- c. d'examiner les problèmes relatifs à la coordination des enseignements au sein du programme dont elle a la charge et entre programmes (également dans le cadre de la Commission de l'enseignement)
- d. de coordonner et d'assurer la bonne marche des projets, stages et mémoires de fin d'études

Article 32. - Fonctionnement

La Commission de programme est présidée par un membre à plein temps du corps enseignant.

Le Président est désigné tous les deux ans par le Conseil facultaire, sur proposition de la Commission de programme, et ce pour un maximum de deux mandats consécutifs.

Le Conseil facultaire désigne également tous les deux ans le Vice-Président de la Commission de programme sur proposition de la Commission de programme.



Titre VI. - Les autres Commissions permanentes

Article 33. - Dénominations

Les autres Commissions permanentes du conseil sont au nombre de 9 :

- a. le Board of advisors
- b. la Commission stratégique
- c. la Commission de l'enseignement
- d. les Bureaux de jury et la Commission de coordination des jurys
- e. la Commission de la recherche
- f. la Commission des doctorats
- g. la Commission des Personnels facultaires
- h. la Commission d'évaluation pédagogique
- i. la Commission de classement des demandes dans le corps enseignant

Sauf mention explicite, les Commissions préparent des propositions qui ne sont exécutées ou transmises aux autorités de l'université, qu'après que le Conseil facultaire, le Bureau de l'Ecole ou la Commission spéciale, pour ce qui est de leur compétence, en ait délibéré.

Les membres des Commissions permanentes sont désignés par le Conseil facultaire ou la Commission spéciale sur proposition des corps qu'ils représentent. Ces propositions sont faites à l'unanimité des délégations ou à défaut, conformément à un vote à la majorité simple du Conseil facultaire ou de la Commission spéciale.

En même temps que la désignation d'un membre (effectif) à une Commission permanente, il peut être procédé à la désignation d'un membre suppléant, possédant les mêmes qualités d'éligibilité que le membre effectif. Un membre effectif empêché peut se faire remplacer par un membre suppléant⁵.

À l'exception de la Commission facultaire de classement, nul ne peut exercer un mandat de plus de 4 ans consécutifs au même titre dans la même Commission⁶. Tous les mandats sont annuels.

Article 34. - Board of Advisors

Composition :

LE BoA est composé de 13 membres, dont 8 sont externes, 4 sont internes à l'EPB plus le Président des Alumni.

Les quatre membres internes sont le doyen et les vice-doyens.

⁵ Voir article 10

⁶ Pour la Commission pédagogique, le président peut débiter un mandat de 4 ans après y avoir siégé pendant 4 ans



Les huit membres externes sont nommés par le conseil facultaire, sur proposition du Doyen et/ou du BoA. Deux des huit membres externes sont issus du monde académique hors EPB. Les six autres sont issus du monde professionnel non-académique.

Le BoA peut inviter des membres additionnels à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour. L'EPB se constitue un pool de référents à cet usage.

Les critères qui président au choix des extérieurs sont notamment :

- les membres sont en contact avec beaucoup d'ingénieurs (en particulier fonctions d'évaluation et/ou d'engagement d'ingénieurs)
- respecter une diversité des statuts
- respecter une diversité des fonctions et une diversité de l'ancienneté
- respecter une diversité de la sphère de travail (privé, public, politique éventuellement, etc)
- inclure des membres qui ne sont pas alumni de l'EPB
- éviter un déséquilibre fort dans les domaines d'activité (au sens des filières), néanmoins on ne vise pas une représentation de tous les domaines en tant que telles.

Compétences :

L'objectif du Board of Advisors (BoA) est double:

1. aider l'EPB à définir sa vision stratégique
2. monitorer la mise en œuvre de son plan stratégique

Article 35. - Commission stratégique

Composition :

- a. le Doyen qui préside (suppléant : Vice-Doyen)
- b. l'ensemble des Vice-Doyens
- c. les anciens Doyens
- d. le secrétaire académique
- e. les Présidents des Commissions de programme
- f. trois délégués du corps scientifique
- g. cinq délégués des étudiants (dont un de l'EIB)
- h. trois délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé
- i. le Président ou le Vice-Président de l'EIB

Y assistent avec voix consultative :

- j. le Vice-Doyen de l'Ecole, lorsqu'il ne supplée pas le Doyen
- k. le Directeur de l'administration facultaire
- l. le responsable du BAPP

Compétences :

La Commission stratégique a pour fonction de définir la politique de développement de la faculté en enseignement et en recherche. À cet effet, elle élabore le plan stratégique quinquennal, en particulier l'affectation des ressources en personnel académique (définition des chaires), scientifique et ATGS parmi les



services de l'Ecole, sur base notamment des recommandations de la Commission des personnels facultaires quant aux compétences à développer.

Elle élabore les propositions d'attribution des cours à pourvoir à la Commission spéciale.

Elle assure le suivi annuel du plan stratégique.

Article 36. - Commission de l'enseignement

Composition :

- a. le Doyen qui préside
- b. le secrétaire académique de l'Ecole
- c. les Présidents de jurys
- d. les Présidents de Commissions de programme
- e. le Président ou le Vice-Président de l'EIB
- f. 2 délégués du corps scientifique
- g. 2 délégués du PATGS
- h. 6 délégués étudiants de l'Ecole dont un délégué des étudiants de Bachelier et 1 délégué de l'EIB.

Y assistent avec voix consultative :

- i. le Vice-Doyen de l'Ecole, lorsqu'il ne supplée pas le Doyen
- j. le secrétaire adjoint chargé de la mobilité des étudiants
- k. le secrétaire adjoint chargé des admissions
- l. le Directeur de l'administration facultaire
- m. le membre du secrétariat de l'Ecole chargé des affaires étudiantes.
- n. le responsable du BAPP

Compétences :

L'équilibre des programmes, la coordination des enseignements, l'évaluation de la qualité des enseignements, les acquis d'apprentissage, la rétroaction sur les informations de la cellule qualité et de la Commission pédagogique. Cette Commission se charge de l'évaluation facultaire des demandes FEE avant passage au Conseil facultaire.

Par ailleurs, le BRUFACE Steering and Programme Committee assure la coordination des Commissions de programme BRUFACE pour les matières BRUFACE. La composition, le fonctionnement et les objectifs de cette Commission sont définis dans la convention « BRUFACE » liant l'ULB et la VUB.

Article 37. - Bureaux de jury et Commission de coordination des jurys

Commission de coordination des jurys

Composition:

- a. les Présidents
- b. les secrétaires des jurys
- c. le secrétaire-adjoint à la mobilité
- d. le secrétaire-adjoint aux admissions

Compétences :

Cette Commission organise les délibérations et proclamations. Elle est en charge des affaires de jury urgentes.



Bureaux des jurys

Composition :

Pour chaque bachelier et master, les Bureaux de jurys sont composés de

- a. le Président du jury
- b. le secrétaire de jury
- c. le secrétaire-adjoint à la mobilité
- d. le secrétaire-adjoint aux admissions
- e. un académique (proposé par les différentes Commissions de programme)

Pour chaque master BRUFACE, la Commission s'adjoit, en plus, un académique de la VUB.

Compétences :

Ces bureaux sont responsables du suivi des programmes individuels des étudiants depuis l'admission. Ces bureaux sont en charge du traitement des dossiers d'admission, dispenses, valorisation des acquis, programme OUT, programmes de double diplôme, vérification des programmes IN, programmes individualisés des étudiants qui n'ont pas acquis tous les crédits de leur bloc. La préparation et le suivi des dossiers est réalisé par l'académique en charge du master ou du bachelier et supervisé par le Président du jury et les secrétaires-adjoints. Le bureau informe la Commission de l'enseignement des procédures, méthodes et cas difficiles ainsi que de tous les problèmes qui nécessitent une solution structurelle ou générique.

Article 38. - Commission de la recherche

Composition:

- a. le Doyen, qui préside
- b. quatre délégués du corps académique
- c. quatre délégués du corps scientifique
- d. deux délégués des étudiants
- e. un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé

Compétences :

La Commission de la recherche coordonne les évaluations de la recherche de l'Ecole, assure le suivi des tableaux de bord de la recherche. La Commission de la recherche veille à assurer le développement équilibré de la recherche de l'Ecole. Elle classe les demandes aux fonds d'encouragement à la recherche (FER) et les demandes introduites à la Commission de classement des crédits internationaux (CCCI – ex BRIC bureau des relations internationales et de la coopération) avant passage au Conseil facultaire. Elle analyse et évalue les demandes de mandats PostDoc de l'ULB

Article 39. - Commission des doctorats

Composition :

- a. le Doyen qui préside
- b. le Vice-Doyen compétent pour la Recherche
- c. un délégué du corps académique

Compétences :



Les missions de la Commission des doctorats sont définies dans le règlement des doctorats de l'ULB (art 5 §4).

Article 40. - Commission des Personnels facultaires

Composition :

- a. le Doyen qui préside (suppléant : Vice-Doyen)
- b. trois délégués du corps académique (parmi les Présidents de Commissions de programme et le Président ou le Vice-Président de l'EIB)
- c. les trois délégués du corps scientifique siégeant dans la Commission stratégique
- d. un délégué des étudiants (parmi les délégués siégeant dans la Commission stratégique)
- e. les trois délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé siégeant dans la Commission stratégique

Y assistent avec voix consultative :

- f. le Vice-Doyen de l'Ecole, lorsqu'il ne supplée pas le Doyen
- g. le Directeur de l'administration facultaire
- h. le Directeur technique facultaire
- i. le secrétaire académique de l'Ecole

Compétences:

La Commission des personnels facultaires a pour principales fonctions :

1) de tenir à jour un inventaire des compétences présentes dans l'Ecole, d'identifier les lacunes de compétences dans les divers corps en vue d'alimenter le plan stratégique de l'Ecole (élaboré par la Commission stratégique) et d'analyser les demandes de compétences introduites par les services et proposer les profils à recruter.

2) de proposer les ajustements annuels d'affectation des tâches et des cadres de manière à assurer une répartition équilibrée de la charge de travail compte tenu des fluctuations des populations étudiantes entre les diverses spécialités :

- en répartissant les activités d'encadrement des étudiants en concertation avec toutes les parties prenantes,
- en organisant les aides interservices pour toutes les catégories de personnel,
- en élaborant les propositions d'attribution des cours à pourvoir à la Commission spéciale
- en examinant les éventuels problèmes d'organisation pour lesquels un regard extérieur peut s'avérer utile.

La Commission remplit également une mission d'information, par exemple :

- concernant les possibilités de mutation pour le PATGS,
- relativement à l'organisation de formations pour les diverses catégories de personnel.

La Commission examine les candidatures au mandat de directeur technique facultaire et choisit un candidat dont elle soumet la désignation au Conseil facultaire. Le candidat doit être « technicien de niveau 1 » et son mandat est de 2 ans renouvelable.



Article 41. - Commission d'évaluation pédagogique

Composition :

- a. quatre délégués du corps académique (dont au moins 1 appartient à la Commission de programme de tronc commun)
- b. quatre délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique, (dont au moins 1 appartient à la Commission de programme de tronc commun)
- c. huit délégués étudiants dont au moins un délégué des étudiants des Masters de l'EIB

La présidence de la Commission est assurée par un membre de la délégation académique, la Vice-présidence par un membre de la délégation étudiante et le secrétariat par un membre de la délégation scientifique n'appartenant pas au corps académique.

Compétences :

La Commission pédagogique est en charge de l'évaluation des enseignements et enseignants selon la procédure définie dans le règlement-cadre relatif à cette matière (avis périodiques et avis de circonstance, selon les modalités définies dans la procédure harmonisée). Un bilan transversal sera transmis annuellement à la Commission de l'enseignement.

La Commission fonctionne suivant son propre règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Conseil facultaire.

En ce qui concerne un enseignant sollicitant une promotion, l'avis de circonstance lié à cette demande est transmis à la Commission académique ad hoc (recherche et enseignement), qui évalue le dossier dans un premier temps avant de le soumettre, avec son rapport à la Commission facultaire de classement.

Le président de la commission pédagogique, en suivi des réunions de ladite commission consacrées à la rédaction des avis périodiques, est autorisé à transmettre aux présidents des commissions de programme les informations utiles ressortant des questions relatives à la cohérence d'un enseignement au sein du programme et à l'adéquation entre la charge réelle et la ventilation en ECTS.

Article 42. - Commission facultaire de classement des demandes de promotion dans le corps enseignant

Cet article se réfère à la note carrière (Annexe 168 et 168bis du Conseil académique du 26/05/2014)

Composition :

- a. le Doyen de l'Ecole, qui préside (suppléant : le Vice-Doyen)
- b. l'ancien Doyen
- c. le Vice-Doyen qui a siégé au sein des Commissions académiques ad hoc
- d. un membre du corps académique de chaque Commission de programme et du Conseil de l'EIB rattaché en ordre principal à l'EPB portant de préférence le titre de Professeur Ordinaire ou de Professeur
- e. six membres extérieurs avec si possible pas plus de 2/3 de membres du même genre.

Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.



Tous ces membres sont nommés par la Commission spéciale de l'EPB.

Compétences :

La Commission facultaire de classement réalise une synthèse du dossier de chaque candidat et elle en évalue la qualité selon une échelle allant de A à E (A=excellent; B=très bon; C=bon; D=faible; E=ne répond pas aux conditions d'éligibilité). Elle présente cette évaluation dans un rapport selon un canevas préétabli. Elle vérifie, pour les promotions au rang de Professeur, que le candidat fait bel et bien état de services à la collectivité, sans en faire une évaluation. Pour les promotions au rang de Professeur Ordinaire, la Commission facultaire de classement évalue ce troisième aspect du dossier qui intervient dès lors dans le classement, aux côtés des aspects recherche et enseignement. Le rapport est transmis aux candidats qui ne sont pas classés A.

Il ne peut être en aucun cas question d'établir une règle de « prise de rang ». Chaque année, le concours est posé sur une base nouvelle, en prenant en compte toutes les candidatures comme si elles étaient déposées pour la première fois. Chaque Commission facultaire de classement dresse un classement général des candidatures en maximum 3 catégories d'ex aequo (A – B – C).

Le rapport des travaux de la Commission de classement, comprenant l'évaluation des candidats, est soumis à la Commission spéciale de la faculté qui se prononce à la majorité simple.

Les rapports et les classements sont soumis au Recteur.

Commission académique ad hoc**Composition :**

- a. le Vice-Doyen de la faculté dont le candidat dépend à titre principal (président)
- b. deux membres du corps académique représentant la discipline du candidat
- c. le président du jury ou de la Commission de programme (en ce inclus le Conseil de l'EIB) dont relèvent les enseignements principaux du candidat
- d. le président de la Commission d'évaluation pédagogique correspondante ou un équivalent
- e. des membres invités éventuels

Tous ces membres sont nommés par la Commission spéciale.

La faculté de rattachement veille, le cas échéant, à faire représenter en outre les facultés dans lesquelles le membre du corps académique donne cours par ailleurs ainsi qu'un éventuel Centre de recherche interfacultaire auquel il serait rattaché.

Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Compétences :

Chaque dossier de promotion au rang de professeur ou de professeur ordinaire est évalué par une Commission académique ad hoc (recherche et enseignement)

La Commission évalue, au moyen d'une grille, le dossier recherche et le dossier enseignement.

Le dossier de chaque candidat à une promotion et le rapport de la Commission académique ad hoc sont soumis à la Commission facultaire de Classement de la faculté dont il relève à titre principal.





Titre VII. - Les Commissions ad-hoc du conseil

Article 43. - Commissions ad-hoc

Le Conseil facultaire peut créer des Commissions ou groupes de travail chargés d'étudier un problème particulier. La mission d'une telle Commission doit être clairement définie lors de sa création, la composition est fixée par le Conseil facultaire, qui désigne un Président.

Le Conseil facultaire peut décider que les membres d'une Commission ad-hoc soient proposés comme ceux des Commissions permanentes.



Titre VIII. - Les autres structures de l'EPB

Article 44. - Bureau d'appui pédagogique en polytech (BAPP)

Le BAPP a pour mission l'amélioration des méthodes et dispositifs pédagogiques de l'Ecole pour assurer la qualité des ingénieurs formés par l'Ecole polytechnique. Actuellement, ses missions portent sur le pilotage des projets des 2 premières années de BA, les projets Polydaire et Triaxes, l'accompagnement des nouveaux étudiants de BA, l'encadrement pédagogique et l'organisation des stages de MA2 mais aussi le conseil pédagogique aux enseignants ainsi que le support aux grands chantiers de l'Ecole polytechnique de Bruxelles en matière d'enseignement tels que le référentiel de compétences, l'évaluation de la qualité ou encore la procédure AEQES-CTI en préparation et en suivi. Il procède de manière régulière à des évaluations de dispositifs, de cours ou de programmes.

Le BAPP présente un rapport annuel d'activités au Conseil facultaire.

Le BAPP est sous la responsabilité académique du Vice-Doyen compétent pour l'enseignement.

Article 45. - Cellule des relations internationales

Le Vice-Doyen responsable des Relations extérieures, le secrétaire-adjoint à la mobilité et les personnes administratives du secrétariat facultaire en charge des dossiers des admissions et des programmes IN et OUT constituent la Cellule des relations internationales.

L'objectif est de développer les relations internationales (conventions Erasmus, doubles diplômes, mobilité). Cette cellule est également en charge des relations avec le Département des Relations extérieures.

La sélection des étudiants en mobilité sera présentée en Conseil facultaire sur proposition de la cellule facultaire des Relations Internationales

La cellule des Relations internationales présente un rapport annuel d'activités au Conseil facultaire.

Article 46. - Cellule Infor-Polytech

La Cellule Infor-Polytech est sous la responsabilité d'un membre du corps académique désigné tous les 2 ans par le Conseil facultaire. Elle est responsable de l'ensemble des actions destinées à promouvoir le recrutement d'étudiants à l'Ecole polytechnique de Bruxelles. Infor-Polytech dispose d'un groupe d'appui composé, outre le responsable académique, de délégués du BEP, Tronc commun, Master et Alumni. Font également partie de ce groupe d'appui, les personnes responsables des Ateliers Jeunes Ingénieurs (AJI), du BAPP et des Journées Portes ouvertes (JPO) ainsi que les académiques qui ont par le passé été responsables des relations avec le secondaire.

La Cellule Infor-Polytech présente un rapport d'activité annuel au Conseil facultaire.



Article 47. - Cellule de coopération de l'Ecole polytechnique de Bruxelles (CODEPO)

La Cellule de coopération de l'Ecole polytechnique de Bruxelles (CODEPO) a pour objectif principal de proposer aux étudiants de Master un premier investissement dans un projet de coopération au développement. Elle est gérée par des professeurs et chercheurs de l'Ecole.

La composition de la CODEPO est validée, tous les 2 ans, par le Conseil facultaire sur présentation d'un rapport d'activités.

Article 48. - Commission de recours

En cas de non-respect des dispositions mentionnées au Chapitre VII du règlement général des examens et des jurys, un étudiant peut saisir la Commission de recours facultaire.

Celle-ci est composée de 3 membres du corps académique effectifs et de 3 membres suppléants. Elle est présidée par le Doyen.

La composition est validée tous les 2 ans par le Conseil facultaire.

Titre IX. - Révision du présent règlement

Article 49. - Procédure

Toute modification au présent règlement est adoptée à la majorité simple des membres du Conseil facultaire. Elle doit être explicitée dans l'ordre du jour.



Annexe : Liste des services au 09/12/2015

Mathématiques	SAAS: Automatique et Analyse des Systèmes
CoDe: Ingénierie de l'Informatique et de la Décision	BEAMS: Système bio et électromécaniques
BATir: Construction, Architecture, Urbanisme	MRC: Chimie Physique
ATM: Aéro-Thermo-Mécanique	4MAT: Materials Engineering Characterization , synthesis and recycling
LISA: Laboratories of Images, Signal Processing, Acoustics	Traitement des Eaux et Pollution
3BIO: Biomodélisation, Bioinfo, Bioprocédés	TIPS: Transferts, Interfaces et Procédés
OPERA: Opt. Photon. Electrom. Radio,Acoustics	Métrieologie nucléaire
Physique quantique	EMNS: Ingénierie des Nanosystèmes moléculaires
ASL: Constructions mécaniques et Robotique	QuIC: Quantum Information and Communication
Administration facultaire	